

Décisions

Décision 11539, 1^{er} avril 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Pêcheurs de homards – Îles-de-la-Madeleine — Contribution — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11539 du 1^{er} avril 2019, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine tel que pris par les pêcheurs visés par le Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 21 mars 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement Le Règlement sur la contribution des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine (chapitre M-35.1, r. 185) est modifié par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 5, du suivant :

« Cette contribution est réduite à 0,03 \$ la livre pour la saison de pêche 2019. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 11541, 1^{er} avril 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs forestiers – Sud-Ouest du Québec — Divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11541 du 1^{er} avril 2019, approuvé un Règlement abrogeant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement abrogeant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 71, 72, 93, 98 et 123)

1. Le présent règlement abroge le Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (chapitre M-35.1, r. 132), le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec (chapitre M-35.1, r. 133), le Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (chapitre M-35.1, r. 134), le Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (chapitre M-35.1, r. 135), le

Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (chapitre M-35.1, r. 136) et les Règlements généraux faisant office de règles de régie interne du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec (chapitre M-35.1, r. 137.1).

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70407

Décisions CAS-190280, CAS-190281, CAS-190282, 28 février 2019

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-190280, CAS-190281 et CAS-190282 du 28 février 2019, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 31 décembre 2017 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 19 mars 2018 pour les secteurs industriel et institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant aux primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z, quant aux sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire et quant aux taux de contingence des régimes supplémentaires d'assurance.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'annexe V du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r.10) est remplacée par la suivante :